

CAPSULE INFORMATIVE

Séances ordinaires et extraordinaires du conseil municipal

Conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal est tenu d'adopter, avant le début de chaque année civile, un calendrier fixant la date et l'heure de chacune de ses séances ordinaires. Le Code n'impose aucun délai spécifique quant à la publication de l'ordre du jour de ces séances auprès de la population. La détermination de ce délai relève des règlements internes de la municipalité, lesquels peuvent prévoir, à titre de pratique administrative, que l'ordre du jour soit rendu public dans un délai raisonnable précédent la tenue de la séance, généralement compris entre vingt-quatre (24) et soixante-douze (72) heures.

Quant aux séances extraordinaires. L'avis de convocation doit être transmis à chacun des membres du conseil au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la séance, sauf en cas d'urgence dûment constatée. Cet avis doit préciser la date, l'heure et le lieu de la séance, ainsi que les sujets qui y seront traités. Le conseil ne peut délibérer que sur les matières expressément inscrites à l'avis de convocation, l'ordre du jour d'une séance extraordinaire étant limité aux points mentionnés dans cet avis.

En conséquence, la municipalité demeure libre d'établir, par règlement ou résolution, les modalités de publication de l'ordre du jour de ses séances ordinaires et extraordinaires, sous réserve du respect des principes de transparence et de bonne gouvernance applicables aux affaires municipales.



Nadia Lavoie

Directrice générale/greffière-trésorière
418 723-2816 poste 101 | direction@stanaclet.qc.ca